



## Recueil de la jurisprudence

### Arrêt de la Cour (première chambre) du 6 juillet 2023 – RQ/Conseil et Commission

(affaire C-7/22 P)<sup>1</sup>

« Pourvoi – Recours en indemnité – Politique économique et monétaire – Restructuration de la dette publique grecque – Participation du secteur privé – Préjudice tenant à la réduction de la valeur nominale des obligations d’État nouvellement émises par rapport à celle des obligations annulées – Déclarations des chefs d’État ou de gouvernement de la zone euro et des institutions de l’Union européenne – Décisions de l’Eurogroupe – Caractère informel et intergouvernemental de l’Eurogroupe – Responsabilité non contractuelle de l’Union – Imputabilité du dommage »

1. *Recours en indemnité – Objet – Demande d’indemnisation d’un dommage imputable à l’Union – Déclaration conjointe des chefs d’État ou de gouvernement de la zone euro et des institutions de l’Union adoptée dans le cadre de la restructuration de la dette publique grecque – Mesures visant la participation des créanciers privés – Absence d’obligation juridiquement contraignante pour l’État membre concerné de prévoir une telle participation – Rejet du recours*

(Art. 3 TUE ; art. 119 et 340, 2<sup>e</sup> al., TFUE)

(voir point 62)

2. *Recours en indemnité – Objet – Demande d’indemnisation d’un dommage causé par l’Eurogroupe – Organe intergouvernemental de nature informelle – Absence de compétences propres – Absence de qualité d’organe ou d’organisme de l’Union – Irrecevabilité*

(Art. 3 et 13, § 1, TUE ; art. 119, § 2, 137 et 340, 2<sup>e</sup> al., TFUE ; protocole n<sup>o</sup> 14 annexé aux traités UE et FUE, art. 1<sup>er</sup>)

(voir points 64, 66-68)

3. *Recours en indemnité – Objet – Demande d’indemnisation d’un dommage imputable à l’Union – Recours introduit à la suite d’accords politiques conclus au sein de l’Eurogroupe – Devoir de la Commission de surveiller l’application du droit de l’Union lors de la conclusion de tels accords – Portée*

<sup>1</sup> JO C 119 du 14.3.2022.

*(Art. 17, § 1, TUE ; art. 340, 2<sup>e</sup> al., TFUE ; protocole n<sup>o</sup> 14 annexé aux traités UE et FUE, art. 1<sup>er</sup>)  
(voir points 71, 72)*

## **Dispositif**

- 1) Le pourvoi est rejeté.
  
- 2) RQ supporte, outre ses propres dépens, ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne et par la Commission européenne.